



# ARRETES DU MAIRE

## ARRÊTÉ DE CIRCULATION

### Restriction de chaussée temporaire Croisement des routes de Chadois et Bernès

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la nécessité de procéder à l'installation pérenne d'une régulation de flux des véhicules au croisement des routes de Chadois et Bernès afin de sécuriser les riverains et les piétons.

### ARRETE

**Article 1°** : À compter du 21 novembre 2025 une chicane temporaire sera installé au croisement des routes de Chadois et Bernès à des fins de test d'efficacité, pour une durée approximative de 60 jours.

**Article 3°** : La signalisation routière sera mise en place par le SIVAC pendant la durée de l'évaluation.

**Article 4°** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5°** : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 1er décembre 2025.

Le Maire  
Pascal De Sermet

dp